

Règlement intérieur des écoles 2019-2020

1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Peuvent être accueillis à l'école maternelle, les enfants âgés de trois ans nés avant le 31 décembre 2016, **dans la limite des places disponibles, après décision du conseil des maîtres.**

Pour l'accueil des nouveaux élèves une demi-journée d'intégration est proposée chaque année dans le courant du mois de juin qui précède la rentrée des classes.

1.2 Doivent être accueillis à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours

1.3 En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION

2.1 L'école maternelle :

L'inscription à l'école maternelle implique pour la famille l'engagement d'une fréquentation très régulière. Toute absence doit être signalée le jour même par téléphone avant 8H30.

2.2 L'école élémentaire : la fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Toute absence doit être signalée le jour même par téléphone avant 8 h 30.

2.3 Ecole maternelle et élémentaire.

Toutes les absences, même une seule demi-journée, seront justifiées par un mot écrit au retour de l'élève à l'école sur papier libre et l'école sera prévenu le matin même de l'absence de l'enfant.

Rappel : Le directeur est tenu de signaler à l'Inspection Académique les élèves ayant manqué la classe au delà de 4 demi-journées par mois sans motif légitime.

Les enfants malades (fièvre, maladies contagieuses, ...) ne peuvent être accueillis à l'école. De même aucun élève ne pourra être gardé à l'intérieur pendant les récréations. **En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.**

2.4 Horaires et aménagement du temps scolaire

- organisation de la semaine : 24 heures d'enseignement réparties sur 4 journées (lundi, mardi, jeudi, vendredi)

- Les horaires de la maternelle:

- lundi, mardi, jeudi et vendredi **matin** : 8 h20 sortie 11 h50.
- lundi, mardi, jeudi et vendredi **après-midi** : enseignement 13h20 sortie 15 h50

Il est demandé aux parents d'être particulièrement vigilants pour ne pas arriver en retard.

- Les horaires du primaire:

- lundi mardi jeudi et vendredi **matin** : 8 h 30 – 12 h00
- lundi mardi et jeudi vendredi **après-midi** : 13 h 30 – 16 h

- Tous les élèves doivent être en classe au plus tard à 8 h 30 et 13h 30. Il est demandé aux parents d'être particulièrement vigilants pour ne pas arriver en retard.

- La porte est fermée de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 jusqu'à la fin des cours assurés par les enseignants.

- La surveillance est assurée par les enseignants 10 minutes avant soit à 8 h 20 et à 13 h 20. Les élèves ne peuvent pas pénétrer dans la cour ou dans les locaux en dehors de ces horaires, sauf s'ils sont concernés par la garderie assurée par les employées communales.

3 - VIE SCOLAIRE

Dispositions générales

La laïcité est un des principes de la République et un fondement de l'école publique. Le port de signes ou tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Neutralité : le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Autant que possible, l'enseignant valorise les progrès, les efforts produits par l'élève en terme de comportement.

De même, les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte :

- à la fonction ou à la personne du maître ou de tout adulte intervenant auprès des élèves.
- au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Gestion du comportement difficile des élèves :

- À l'école maternelle :

- Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant un temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie en groupe.
- Toutefois dans des cas exceptionnels, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant sera étudiée en équipe éducative. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après avis du conseil des maîtres, accord de l'Inspecteur chargé de la circonscription et entretien avec les parents.

- À l'école élémentaire :

- Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation. Toute atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des autres élèves ou des adultes peut donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, pour un temps court et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
- Toutefois dans des cas exceptionnels, en cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève à l'école, la situation de l'enfant sera étudiée en équipe éducative. En absence d'amélioration du comportement de l'élève après une période d'un mois, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur chargé de la circonscription sur proposition du directeur. La famille est consultée sur le choix de l'école et elle peut faire appel de la décision auprès de l'Inspecteur d'Académie.

4 - USAGE DES LOCAUX, HYGIENE, ET SECURITE

4.1 L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

4.2 Le nettoyage quotidien des locaux est confié à une entreprise. Le nettoyage est quotidien.

4.3 L'introduction dans l'école de tout objet dangereux est interdite. (Objets coupants, sucettes, médicaments, parapluie, pétards, farces, ...). De même les jeux violents, les jets de pierres et de boules de neige sont interdits.

Le port de bijoux et objets de valeur est déconseillé et restera de la responsabilité des parents en cas de perte ou de détérioration.

4.4 L'introduction des téléphones portables est interdite. Les élèves ne sont pas autorisés à introduire un téléphone portable dans l'école (même éteint et/ou sans carte SIM). Sont également interdits tous les appareils de type multimédia permettant la capture et/ou la diffusion de sons et d'images.

En cas de non respect de cette introduction, le téléphone ou l'appareil multimédia sera confisqué par le directeur d'école et sera restitué directement aux parents de l'élève, au cours d'un entretien destiné à rappeler la réglementation.

4.5 Aucun médicament ne peut être administré sauf en cas de maladie chronique. Dans ce cas, le médicament sera accompagné de l'ordonnance indiquant la posologie, la durée, les indications et d'une demande écrite des parents datée et signée autorisant la ou les personnes désignées pour administrer le médicament prescrit.

4.6 Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Il existe un registre de sécurité dans l'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

4.7 Les enfants doivent se présenter dans une tenue correcte et dans un état de propreté conforme aux règles élémentaires de l'hygiène. Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début et d'en informer le directeur.

4.8 Assurance : chaque élève doit fournir à l'école une attestation d'assurance prévoyant une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle accident.

4.9 Allergies alimentaires : en raison des risques d'allergies alimentaires pour certains enfants, il est souhaitable :

Que les enfants n'apportent pas de goûters individuels à l'école ni de friandises sauf exception faite d'un anniversaire.

5 – SURVEILLANCE

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activités scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2 L'accueil des élèves en maternelle et la surveillance des récréations sont assurés par l'enseignant. Les enfants qui n'utilisent pas le ramassage scolaire doivent être accompagnés à l'intérieur de l'école. Ils ne pourront être récupérés que par des personnes habilitées à le faire c'est à dire inscrites sur la liste établie par les parents eux-mêmes en début d'année scolaire. _

5.3 L'accueil des élèves du primaire est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et pendant les récréations, est réparti par le directeur après avis du conseil des maîtres. Il est affiché dans l'école.

5.4 Entrées et sorties des enfants du primaire.

Les entrées et sorties se feront exclusivement par le portail côté cour.

6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil d'école est formé comme suit et se réunit trois fois dans l'année :

- Les directeurs des écoles en sont les présidents .
- Deux élus : a) Le maire ou son représentant .
b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant .
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil .
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école .
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes des écoles, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- Le Délégué Départemental de l'Education Nationale (DDEN) chargé de visiter les écoles.
- L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Une réunion consacrée à l'information des familles est organisée par le directeur en début d'année pour chaque classe.

Au cours de l'année les enseignants peuvent proposer des rendez-vous aux parents à chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Le directeur ou un maître peut réunir les parents d'élèves d'une seule classe chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

Les parents peuvent rencontrer les maîtres quand ils le jugent nécessaire en prenant rendez-vous.

La communication entre les parents et les enseignants se fait par le carnet de liaison en ligne (Beneylu) pour les enfants du primaire et sur le cahier de liaison ou sur papier libre pour les enfants de maternelle. Il est demandé aux parents de signer les mots à chaque fois.

Le livret scolaire sera transmis aux familles deux fois dans l'année pour les enfants de maternelle.

Les enseignantes du primaire rencontreront les familles une par une durant le premier trimestre puis le livret leur sera donné à chaque fin de semestre.

Ce livret devra être signé par les familles puis rapporté à l'école rapidement par les élèves.

7 - CHARTE D'UTILISATION DU MATERIEL INFORMATIQUE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE

En début d'année scolaire, tous les utilisateurs du matériel informatique (adultes et élèves scolarisés en élémentaire) doivent prendre connaissance de la charte informatique d'utilisation du matériel de l'école : ils s'engagent à l'appliquer sans restriction.

Cette charte doit être signée par chaque élève et sa famille lors de son entrée en CP. Elle est également signée par chaque adulte lors de son arrivée dans l'école.

8 - PROTOCOLE CONTRE LE HARCELEMENT

On parle de harcèlement quand il y a violence physique et/ou verbale de manière répétitive et durable.

8.1 Repérer

Vigilance de l'équipe éducative

Prise de connaissance d'une situation de harcèlement (par l'enfant harcelé, un autre élève confident, un adulte, le référent académique...)

8.2 Traiter

- Accueil et écoute de l'élève victime
- Accueil et écoute des témoins (vus séparément)
- Accueil et écoute de l'élève auteur

Rencontre

- des parents de l'élève victime
- des parents de l'élève auteur

Prise de mesures

- protection de la victime
- sanctions et mesures éducatives à l'attention du harceleur
- explicitation aux élèves et parents concernés des décisions prises
- information dans les classes (débat...)
- information de toutes les personnes s'occupant de l'élève (garderie, cantine...)
- demande de soutien extérieur: infirmière ou médecin scolaire, RASED...

3) Suivre

- Actions de sensibilisation auprès des élèves
- Informer la circonscription de l'évolution de la situation

9- DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors du premier conseil d'école. Il est communiqué aux familles après le premier conseil d'école.

Les directeurs d'école du RPI